LES INSTITUTIONS MUNICIPALES

DE

GENÈVE AU XV° SIÈCLE

ESSAI PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE DANS CETTE VILLE

PAR

Léopold MICHELI

AVANT-PROPOS. — SOURCES. — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE A GENÈVE

CHAPITRE PREMIER

SITUATION POLITIQUE DE GENÉVE AU MILIEU DU XIII^E SIÈCLE

Genève, ville impériale dès 1032. — Longue rivalité entre l'évêque' et le comte de Genevois. — Accord de Seyssel, 1124. — Traité de Desingy, 1219. — Comment les comtes de Savoie ont pris pied dans la ville. — Situation respective des pouvoirs en 1250.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE

1. Condition particulière et avantageuse des habitants sous la domination épiscopale : ils jouissent de la liberté civile, ne sont soumis à aucune charge arbitraire et bénéficient de certains privilèges d'ordre matériel. Ils sont protégés efficacement contre les dangers du dehors.

2. Au milieu du XIII^e siècle, Pierre de Savoie arrive à Genève. Il cherche à se créer un parti et forme avec les habitants un projet de traité. Ce traité échoue devant l'opposition de l'évêque, mais, depuis ce moment, les habitants prennent l'habitude de mettre en commun leurs intérêts.

En 1285, le siège épiscopal est occupé par un frère du comte de Genevois, tout dévoué à sa famille et très hostile au comte de Savoie. Ce dernier s'appuie sur les habitants, leur promet aide et protection, reçoit en échange leur serment de fidélité.

3. Première organisation communale. Circonstances favorables : vacance du siège épiscopal; succès remportés par le comte de Savoie, qui s'empare du château, de l'île et du vidomnat.

Avènement de Guillaume de Conflans. Ses efforts pour recouvrer les droits dont son église avait été dépouillée. — Traité d'Asti (1291). — Transaction de 1293, la commune est abolie.

4. Au commencement du xive siècle, coalition contre le comte de Savoie. — Rupture entre ce prince et l'évêque Aimon du Quart. Le comte de Savoie se rapproche des habitants. — Restauration de la commune (1306). — Échec de la tentative du comte de Genevois contre Genève. L'évêque, compromis, quitte momentanément la ville. Mort du comte de Genevois. Pacification générale du pays. Aimon du Quart rentre à Genève. Il s'oppose à la commune. — Compromis et sentence de 1309. — Reconnaissance de l'institution syndicale.

CHAPITRE III

DÉVELOPPEMENT DE LA VIE COMMUNALE AU XIV^e SIÈCLE

Les habitants eurent-ils dès 1309 une représentation permanente? Question difficile à trancher. — Nouvelle attitude du pouvoir épiscopal à l'égard des habitants; bonne entente entre ces deux éléments rapprochés par le même besoin de s'opposer au comte de Savoie.

Développement des droits reconnus aux habitants; impossibilité d'en suivre les phases.

Jusqu'au milieu du xive siècle, les syndics se bornent à gérer les intérêts privés de la commune. Vers 1360, ils obtiennent le jugement des causes criminelles et la garde de la ville pendant la nuit.

CHAPITRE IV

LA CHARTE DE 1387

Absence de rédaction officielle avant cette date. — L'auteur de la charte. — La charte : caractères et analyse. Dispositions relatives à l'organisation de la commune, à la détermination de ses pouvoirs et surtout de ses pouvoirs judiciaires. Clauses de droit civil. Fragments de législation criminelle. Articles concernant le commerce, l'industrie, la police et la voirie.

Confirmation de la charte en 1444 par Félix V. Rôle de la charte au xv^e siècle.

LES INSTITUTIONS MUNICIPALES DE GENÈVE AU XV° SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LES BOURGEOIS

Les habitants et les bourgeois. — Recrutement de la bourgeoisie par les syndics et le Conseil Ordinaire; l'évêque y reste étranger. — Conditions d'admission. — Privilèges et obligations des bourgeois. — Droit de réception. — La soufferte. — Transmission de la bourgeoisie. — Les nobles et les clercs. — Les hommes libres et francs.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Conseil Général. — C'est en lui que réside l'autorité de la commune. Lieu de réunion. Fréquentation. Les décisions importantes sont prises par les deux tiers des citoyens. Séances régulières en février (nomination des syndies) et en novembre (fixation du prix du vin). En outre, intervention directe dans toutes les affaires d'une certaine gravité. Parfois le Conseil Général prend les décisions lui-même; plus souvent il délègue ses pouvoirs à une commission de citoyens. Il garde son importance jusqu'à la fin du xve siècle.

Les syndics. — On ne peut les rattacher à aucune institution antérieure. Ils sont nommés pour une année par le Conseil Général. Élection de 1458. Le Conseil

Ordinaire et celui des Cinquante font un choix préliminaire des candidats. A la fin du xve siècle les charges deviennent obligatoires. Les quatre syndics sont sur le même rang. Leur salaire.

Conseil Ordinaire. — D'abord nommé par le Conseil Général, plus tard par les syndics. Sa composition. Le nombre des conseillers tend à augmenter. Rôle des docteurs en droit. Commissions de citoyens fréquemment adjointes au Conseil. Séances ordinaires et séances extraordinaires. Lieu de réunion. Rétribution des conseillers. Rapports des conseillers entre eux.

Conseil des Cinquante. — Sa création en 1457; circonstances qui l'ont motivée. Rôle de ce nouvel organe. Il ne se réunit jamais sans le Conseil Ordinaire. Modifications successives apportées dans sa forme et dans son recrutement. Il cesse d'exister en 1491.

Agents auxiliaires de la commune. — Le secrétaire. — Le receveur général. — Les gardes. — Les gardevignes.

CHAPITRE III

AFFAIRES MUNICIPALES

La municipalité exerce tous les droits de la commune. Ses attributions sont nombreuses et variées :

Réception des nouveaux bourgeois et réglementation des organes de la commune.

Travaux publics et police municipale; entretien des rues, des places, des ponts, des immeubles appartenant à la ville. Précautions contre les incendies. Propreté des voies publiques.

Police des mœurs. — Les lépreux. — Les juifs. — Les prostituées. — Surveillance des écoles et des institutions hospitalières.

Police des marchandises : approvisionnement de la ville. Surveillance de la fabrication du pain.

Rapports de la commune avec l'évêque et avec les pouvoirs étrangers. Réception des ambassadeurs et envoi de délégués au dehors. — Rôle du chapitre.

Affaires militaires et défense de la ville. Les bourgeois n'ont, à l'égard de l'évêque, que l'obligation de le défendre sur le territoire de la ville et des faubourgs. Privilège de 1448, confirmé en 1475.

Le capitaine de la ville. Il n'apparaît que dans des circonstances exceptionnelles. — Les Dizeniers. — Les Cinquanteniers. — Les Centeniers. — Le guet obligatoire pour tous les habitants quand un danger menace la ville. — Entretien des fortifications.

CHAPITRE IV

LA JUSTICE

La compétence des tribunaux dépend de la qualité des accusés et de la nature des causes. Pour les laïques de toute condition, distinction entre les causes civiles et les causes criminelles : les premières sont portées devant le vidomne ou devant l'official, les secondes devant les syndics.

Justice criminelle. — Arrestation des malfaiteurs. Enquêtes préliminaires et premiers interrogatoires par le vidomne. Ouverture des débats publics par les syndics. Défense de l'accusé. Sentence. — Rôle des docteurs en droit. — Consultations juridiques. Peines prononcées par les syndics. Fustigation. Bannissement. Amputation d'un membre. Condamnation capitale. Exécution des criminels par le châtelain de Gaillard. — Torture : elle fait l'objet d'une sentence interlocutoire prononcée par les syndics, exécutée par les officiers du vidomne. Genres de torture. Modération dans l'emploi qu'on en faisait.

Appel des sentences rendues par les syndics auprès de l'évêque. — Droit de grâce. — Les petits délits sont jugés par le vidomne. Partage du produit des amendes entre l'évêque et le vidomne. — Qnelques mots sur la situation du vidomne.

Justice civile. Elle échappe à la compétence des magistrats municipaux. Les citoyens peuvent être appelés au tribunal du vidomne en qualité d'assistants.

Tentatives faites au xive et au xve siècle par les comtes et par les ducs de Savoie pour s'emparer de la juridiction de Genève.

CHAPITRE V

FINANCES MUNICIPALES

- 1. Dépenses de la commune. Dépenses d'administration. Traitements des magistrats et des fonctionnaires. Indemnités pour services spéciaux. Voyages et entretien des délégués envoyés au dehors. Travaux publics. Dépenses d'ordre politique. Dons aux évêques. Rachat des services demandés aux citoyens. Subsides accordés aux comtes puis aux ducs de Savoie; ils ont le caractère de contributions volontaires, mais constituent néanmoins une charge très lourde. Frais occasionnés par les visites des seigneurs étrangers.
- 2. Ressources de la commune. Revenus ordinaires : produits du domaine public; droits payés par les nouveaux bourgeois; impôts indirects : droits des halles, droits d'entrée sur le vin; mode de perception.

Revenus extraordinaires. Contributions directes : vote, répartition, perception, destination. Impôts indirects ou gabelles. Mesures exceptionnelles et temporaires prises en 1475 et pendant les années suivantes; nécessité de l'autorisation épiscopale. — Emprunts.

3. Organisation financière. — Création d'un receveur général au commencement du xv^e siècle. Ses attributions. Vérification de ses comptes par les maîtres des comptes.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES